

Direction aménagement des territoires et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2021-02-25-003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole de monsieur Bruno SIONG, portant sur le défrichement de 20 ha sur la parcelle référencée 303 OF 487 « Piste de Rococoua » sur la commune d'Iracoubo en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Bruno SIONG, le 5 janvier 2021 et complétée le 29 janvier 2021, en vue de la création d'une exploitation agricole à Iracoubo et déclarée complète le 29 janvier 2021 ;

**Considérant** la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consistant à procéder au défrichement de la parcelle sur une emprise de 20 ha ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création et l'exploitation d'une parcelle de 24 ha axée sur la mise en place de productions végétales (maraîchages et vergers);

**Considérant** que par sa localisation que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Sinnamary et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR), dans une ZNIEFF de type 2 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage :

- à pratiquer, sur 20 ha, une défriche progressive sur 5 ans, pour la mise en valeur de la parcelle sans utilisation de moyens mécaniques lourds ;
- à s'orienter vers un mode de production biologique avec une démarche de certification (type ECOCERT) ;
- à conserver une partie de la couverture végétale sur 4 hectares, pour à terme diversifier les productions sous couvert forestier (Cupuaçu, wassaï, cacao) ;
- à utiliser les pistes d'accès déjà existantes menant à la parcelle ;
- à préserver les abords du cours d'eau situé sur la parcelle, en maintenant la ripisylve en forêt naturelle sur une distance de 10 mètres de chaque côté du cours d'eau ;
- à pratiquer un mode naturel d'amendement du sol : BRF (Bois Raméal Fragmenté), compost, charbon, à l'aide d'un broyeur forestier ;
- à ne pas employer de produits phytosanitaires chimiques ;
- à réaliser un forage immergé pour permettre un approvisionnement régulier en eau sans impact sur le réseau de surface ;

**Considérant** que la parcelle demandée est hors espaces protégés et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact annoncées, ce projet ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Bruno SIONG, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de défrichement en vue de la création d'une exploitation agricole, sur la parcelle référencée 303 OF 487, au lieu dit "piste de Rococoua" à Iracoubo.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/02/2021

Le Directeur Général  
des Territoires et de la Mer

Raynald VALLÉE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.